



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Entretien de haies localisées de manière pertinente
« RA_BRD1_HA02 »

du territoire « PAEC BOUCLE DU RHÔNE EN DAUPHINE – ZIP1
Biodiversité en Natura 2000 »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste à assurer un entretien des haies, localisées de manières favorables au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Les haies sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abris, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Elles constituent par ailleurs un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport de particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives. Également, le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte des éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par m linéaire** d'une haie engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention néanmoins, vous devez bien avoir accès aux 2 cotés de la haie c'est-à-dire que vous devez exploiter les 2 parcelles adjacentes à la haie.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant**

tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BRD1_HA02 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les haies de la ZIP « Biodiversité en natura 2000 » sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées, composées d'essences locales (liste ci-dessous). Le diagnostic d'exploitation viendra préciser les haies à considérer en priorité, dans le sens d'habitats d'espèces patrimoniales, d'habitats naturels de chasse ou de déplacement, ou dans le sens enjeu eau. Le côté de la haie contractualisé pour l'entretien doit être accessible à cet effet. Si l'exploitant engage les 2 cotés d'une même haie, il doit exploiter les 2 parcelles adjacentes à la haie. Les lisières de bois ne sont pas considérées comme des haies.

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes: aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), épine noire (*Prunus spinosa*), buis (*Buxus sempervirens*), bourdaine (*Frangula alnus*), chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), cornouiller mâle (*Cornus mas*), érable champêtre (*Acer campestre*), nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), noisetier (*Corylus avellana*), troène (*Ligustrum vulgare*), fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), sureau noir (*Sambucus nigra*), viorne lantane (*Viburnum lantana*), viorne obier (*Viburnum opulus*) Néflier (*Mespilus germanica*)
- Essences arborées: charme commun (*Carpinus betulus*), aulne glutineux (*Aulus glutinosa*), chêne sessile, prédonculé et pubescens (*Quercus sessiliflora, robur, pubescens*), frêne commun (*Fraxinus excelsior*), merisier (*Prunus avium*), murier blanc (*Morus alba*), noyer commun (*Juglans regia*), orme champêtre (*Ulmus minor*), tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*),
- Essences arborées de ripisylve: Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes, (*Prunus padus*), Chêne sessile, prédonculé ((*Quercus sessiliflora et robur*), Erable plane (*Acer platanoïdes*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*),), frêne commun (*Fraxinus excelsior*),Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Orme lisse (ou diffus) (*Ulmus laevis*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*)

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années

suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BRD1_HA02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Rédaction du plan de gestion au regard des caractéristiques de la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont une au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Réversible	Principale	Totale

		Documentaire : sur la base du cahier d'enregistre- ment des interventions			
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} septembre au 15 octobre pour les secteurs à Laineuse du prunellier et du 1 ^{er} septembre au 31 mars pour les autres	Sur place	Cahier d'enregistre- ment des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, en indiquant a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : L'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive **deux fois dans les 5 ans , sur 2 cotés ou par dérogation sur 1 seul côté** A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic d'exploitation et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.(cf. dérogation présentée en annexe accordée par la DREAL en date du 18/07/16), dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver. ;
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ;
- la période d'intervention : Intervention hors période de nidification des oiseaux, de reproduction des chauves-souris, ainsi que les périodes sensibles de la laineuse du prunellier. Les entretiens doivent être réalisés du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et jusqu'au 31 mars pour les autres. ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse... pour les haies basses ou hautes, scie d'élagage pour les haies hautes.
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

Annexe :

Arguments, motifs de cette demande de la dérogation

Le PAEC de la Boucle du Rhône en Dauphiné sollicite une dérogation pour la MAEC « LINEA_01 » pour laisser la possibilité aux agriculteurs de n'engager des haies que sur une seule face. En effet, de nombreuses visites techniques et plans de gestion individuels avaient été réalisés en amont de la modification du cahier des charges et laissaient à penser qu'il y avait un réel intérêt environnemental à n'engager qu'une face (Cf. Annexe 1).

✓ Les difficultés d'accès ou de maîtrise foncière :

Sur le territoire, les parcelles d'un même agriculteur ne sont, pour la très grande majorité, pas contiguës ; ainsi, ce dernier ne maîtrise qu'une face des haies, l'autre relevant à un autre exploitant ou propriétaire. Également, pour les parcelles en bordure de voirie (routes, chemins ruraux sentiers de randonnée), la gestion de la haie relève d'un gestionnaire public (commune, communauté de communes ou département).

✓ Enjeux environnementaux :

De nombreuses espèces remarquables sont présentes sur le territoire et ont besoin des haies pour leur développement : un cortège remarquable d'oiseaux liés au bocage et aux arbres à cavités (pie-grièche écorcheur, torcol fourmilier, alouette lulu...), d'insectes comprenant deux espèces d'intérêt européen (la Laineuse du prunellier et le Lucane cerf-volant), d'amphibiens comme la rainette arboricole, de chauves-souris (25 espèces)...

✓ Définition du type de haies concernées :

Il existe une grande diversité de haies sur le territoire : haies arborées, haies arbustives... comprenant la présence ou non d'arbres remarquables, avec généralement des essences diversifiées. La définition des ZIP a permis de définir les haies éligibles du territoire – environ un tiers, sachant que les haies à espèces exotiques sont inéligibles. La visite technique d'exploitation permet de sélectionner les haies éligibles, sachant que près de l'ensemble des types haies sont intéressants pour la contractualisation de la mesure.

✓ Actions complémentaires :

Des actions complémentaires sont d'ores-et-déjà lancées, notamment pour inciter un entretien pertinent de la deuxième face par les autres gestionnaires (courrier de sensibilisation des communes, proposition de signature de la charte Natura 2000 au département...). La communauté de communes de l'Isle Crémieu, elle-même gestionnaire de haies sur près de 250 km de voirie, applique déjà depuis plusieurs années cette gestion écologique (fauchage tardif...)

Modalités administratives choisies par le territoire pour identifier individuellement les haies concernées par cette dérogation

Option 1 : Le PAEC ayant mis en place systématiquement des visites préalables à l'engagement des haies (disposition non obligatoire pour le TO LINEA01, relève d'une organisation propre à chaque PAEC, non éligible à un financement 7.63P): le compte-rendu de visite s'apparente à une pièce administrative à conserver par l'agriculteur et à fournir en cas de contrôle sur place. Ce compte-rendu de visite indique de manière précise et localisée (cartographie par exemple) si la haie fait l'objet de la dérogation d'entretien 1 seule face, conformément à l'argumentaire territoire validé par la DREAL.